

Édition de langue française

Communications et informations

| <u>Numéro d'information</u> | Sommaire | Page |
|-----------------------------|---|------|
| | I Communications | |
| | Conseil et Commission | |
| 84/C 83/01 | Missions de pays tiers: accréditations (Guatemala et Kenya) | 1 |
| | Commission | |
| 84/C 83/02 | Écu | 2 |
| 84/C 83/03 | Nomination des membres du comité paritaire de la navigation intérieure | 3 |
| 84/C 83/04 | Avis d'ouverture d'une procédure anti- <i>dumping</i> concernant les importations de machines à écrire électroniques originaires du Japon | 4 |
| 84/C 83/05 | Communication des décisions prises dans le cadre de diverses procédures d'adjudication dans le secteur agricole | 5 |
| | II Actes préparatoires | |
| | Commission | |
| 84/C 83/06 | Modifications à la proposition de directive du Conseil concernant les comptes annuels des banques et autres établissements financiers | 6 |

I

(Communications)

CONSEIL ET COMMISSION

Missions de pays tiers: accréditations

(84/C 83/01)

Le président du Conseil et le président de la Commission des Communautés européennes ont reçu Son Excellence Monsieur l'Ambassadeur Carlos Enrique Gutierrez Luna, qui leur a remis ses lettres l'accréditant en qualité de chef de la mission de la république du Guatemala auprès des Communautés européennes (CEE, CECA, CEEA) avec effet au 13 mars 1984.

À la même occasion, le nouveau chef de mission a présenté les lettres de rappel de son prédécesseur.

Le président du Conseil et le président de la Commission des Communautés européennes ont reçu Son Excellence Monsieur l'Ambassadeur Joseph William Nthiga Nyagah, qui leur a remis ses lettres l'accréditant en qualité de chef de la mission de la république du Kenya auprès des Communautés européennes (CEE, CECA, CEEA) avec effet au 13 mars 1984.

À la même occasion, le nouveau chef de mission a présenté les lettres de rappel de son prédécesseur.

COMMISSION

ÉCU (*)

23 mars 1984

(84/C 83/02)

Montant en monnaie nationale pour une unité:

| | | | |
|--|----------|-----------------------|----------|
| Franc belge et franc luxembourgeois con. | 45,6269 | Dollar des États-Unis | 0,847925 |
| Franc belge et franc luxembourgeois fin. | 47,2888 | Franc suisse | 1,84102 |
| Mark allemand | 2,23259 | Peseta espagnole | 128,673 |
| Florin néerlandais | 2,51936 | Couronne suédoise | 6,61678 |
| Livre sterling | 0,592003 | Couronne norvégienne | 6,42727 |
| Couronne danoise | 8,17400 | Dollar canadien | 1,08127 |
| Franc français | 6,88515 | Escudo portugais | 113,495 |
| Lire italienne | 1382,33 | Schilling autrichien | 15,7121 |
| Livre irlandaise | 0,729398 | Mark finlandais | 4,82385 |
| Drachme grecque | 88,0401 | Yen japonais | 191,292 |
| | | Dollar australien | 0,899655 |
| | | Dollar néo-zélandais | 1,27989 |

La Commission a mis en service un télex à répondeur automatique qui transmet à tout demandeur, sur simple appel télex de sa part, les taux de conversion dans les principales monnaies. Ce service fonctionne chaque jour à partir de 15 h 30 jusqu'au lendemain à 13 heures.

L'utilisateur doit procéder de la manière suivante:

- appeler le numéro de télex 23789 à Bruxelles,
- émettre son propre indicatif télex,
- former le code «cccc» qui déclenche le système de réponse automatique entraînant l'impression des taux de conversion de l'unité de compte européenne sur son télex,
- ne pas interrompre la communication avant la fin du message, signalée par l'impression «ffff».

Note: La Commission a également en service un télex à répondeur automatique (sous le n° 21791) donnant des données journalières concernant le calcul des montants compensatoires monétaires dans le cadre de l'application de la politique agricole commune.

(*) Règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil du 18 décembre 1978 (JO n° L 379 du 30. 12. 1978, p. 1).

Décision 80/1184/CEE du Conseil du 18 décembre 1980 (convention de Lomé) (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 34).

Décision n° 3334/80/CECA de la Commission du 19 décembre 1980 (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 27).

Règlement financier, du 16 décembre 1980, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 23).

Règlement (CEE) n° 3308/80 du Conseil du 16 décembre 1980 (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 1).

Décision du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement du 13 mai 1981 (JO n° L 311 du 30. 10. 1981, p. 1).

Nomination des membres du comité paritaire de la navigation intérieure

(84/C 83/03)

Par décision du 9 octobre 1980 (80/991/CEE), la Commission a créé un comité paritaire de la navigation intérieure (JO n° L 297 du 6. 11. 1980, p. 28).

À la date du 22 décembre 1983, la Commission a nommé, sur proposition des organisations professionnelles, les personnes dont le nom figure sur la liste ci-après, en tant que membres titulaires et membres suppléants, pour une période de quatre ans.

| Catégorie représentée | Candidats pour les sièges titulaires | Candidats pour les sièges suppléants |
|-----------------------|---|--------------------------------------|
| Employeurs | 1. M. J. GEERTS (B) | 1. M. O. PARMENTIER (B) |
| | 2. M. R. PLANCHAR (B) | 2. M. J. MEYERS (B) |
| | 3. M. M. VANDENBUSSCHE (B) | 3. M. R. ROGIERS (B) |
| | 4. M. J. WOESTENBORGH (B) | 4. M. A. BAUWENS (B) |
| | 5. M. H. BECKER (D) | 5. M. H. J. GAFFRON (D) |
| | 6. M. DUENNER (D) | 6. M ^{me} R. BOHN (D) |
| | 7. M. G. DUETEMEYER (D) | 7. M. H. D. STRIEPEN (D) |
| | 8. M. W. MUENNING (D) | 8. M. K. H. NOWAK (D) |
| | 9. M. CL. BERNIERE (F) | 9. M. J. LAVRE (F) |
| | 10. M. J. F. DALAISE (F) | 10. M. R. VALENTINI |
| | 11. M. H. MULLENBACH (F) | 11. M. F. BURCKEL |
| | 12. M. R. SCHEFFER (F) | 12. M. G. CRIQUI (F) |
| | 13. M. C. TERRAIN (F) | 13. M. G. HONEL (F) |
| | 14. M. C. CORTI (I) | 14. M. D. DI LUCA (I) |
| | 15. M. J. B. KIEFFER (L) | 15. — |
| | 16. M. J. DAM (NL) | 16. M. W. TH. HAAK (NL) |
| | 17. M. E. A. DE HAAS (NL) | 17. M. M. J. M. KONING (NL) |
| | 18. M. KOLE (NL) | 18. M. K. H. NOVAK (D) |
| | 19. M. F. SANDHÖVEL (NL) | 19. M. F. POPPELAARS (NL) |
| | 20. M ^{me} L. A. C. TULLEMANS (NL) | 20. M. C. A. OOMS (NL) |
| | 21. M. U. TUKKER (UK) | 21. M. G. B. RIJKE (NL) |
| | 22. M. W. WALKER (UK) | 22. M. J. W. F. COLLINS (UK) |
| Travailleurs | 23. M. A. GEERAERTS (B) | 23. M. A. DE KIE (B) |
| | 24. M. J. STUER (B) | 24. M. B. DE ROUCK (B) |
| | 25. M. R. VAN CANT (B) | 25. M. M. DEVOLAER (B) |
| | 26. M. E. VAN DEN BOSCH (B) | 26. M. G. VERBRAEKEN (B) |
| | 27. M. H. D. BONGARTZ (D) | 27. M. W. BAARS (D) |
| | 28. M. H. W. KAYSER (D) | 28. M. V. SCHROEDER (D) |
| | 29. M. M. ROSENBERG (D) | 29. M. H. RESCH (D) |
| | 30. M. B. VON DER HEIDEN (D) | 30. M. C. BARTH (D) |
| | 31. M. A. BARBERO (F) | 31. M. G. BOUSSAC (F) |
| | 32. M. J. DUNIAU (F) | 32. M. A. HEINTZ (F) |
| | 33. M. G. GEHRARDS (F) | 33. M. J. C. DUPRÉ (F) |
| | 34. M. D. LE MOAL (F) | 34. M. R. LAFFARGUE (F) |
| | 35. M. M. COX (IRL) | 35. M. T. WALSH (IRL) |
| | 36. M. F. D'AGNANO (I) | 36. M. CL. PANELLA (I) |
| | 37. M. A. CANNAVALE (I) | 37. M. R. DE LUCA (I) |
| | 38. M. R. BLESER (L) | 38. M. M. ARENDT (L) |
| | 39. M. N. METZDORF (L) | 39. M. J. HAMMEREL (L) |
| | 40. M. P. KLOOSTERMAN (NL) | 40. M. C. DE VRIES (NL) |
| | 41. M. P. MOL (NL) | 41. M. W. VAN LOON (NL) |
| | 42. M. G. NUGTEREN (NL) | 42. M. J. BOERE (NL) |
| | 43. M. C. ZWIJNENBURG (NL) | 43. M. J. WIENNEN (NL) |
| | 44. M. J. CONNELLY (UK) | |

Avis d'ouverture d'une procédure anti-«dumping» concernant les importations de machines à écrire électroniques originaires du Japon

(84/C 83/04)

La Commission a été saisie d'une plainte selon laquelle les importations de machines à écrire électroniques originaires du Japon feraient l'objet de pratiques de *dumping*, entraînant un préjudice pour une industrie communautaire.

Plainte

La plainte a été introduite par la fédération européenne des fabricants de machines à écrire (CETMA) au nom de producteurs représentant pratiquement l'ensemble de la production communautaire de machines à écrire.

Produits

Les produits faisant prétendument l'objet de *dumping* sont les machines à écrire électroniques de tous types, relevant de la sous-position ex 84.51 A du tarif douanier commun et correspondant au code Nimexe 84.51-ex 14, -ex 19 et -ex 20.

Allégation de «dumping»

Les ventes de machines à écrire électroniques alphanumériques sur le marché intérieur japonais étant insuffisantes pour permettre une comparaison valable, l'allégation de *dumping* est fondée sur une comparaison entre la valeur théorique et le prix théorique à l'exportation. Évaluées sur cette base, les marges de *dumping* sont importantes.

Allégation de préjudice

En ce qui concerne le préjudice, il ressort de la plainte que les importations en cause sont passées de 57 100 unités en 1981 à 346 400 unités en 1983. Cela représente une progression de 18,5 % à 40,8 % de la part du marché communautaire détenue par ces importations. Il apparaît également que les importations sont vendues dans la Communauté à des prix inférieurs de 6 à 27 % à ceux pratiqués par les producteurs communautaires. L'impact sur l'industrie de la Communauté s'est traduit par une réduction de la part de marché dans la Communauté et par une baisse, de 10 à 20 %, en 1983, des prix facturés par les producteurs communautaires. Il est affirmé, par

ailleurs, que ces facteurs ont entraîné au cours de la même période des pertes financières considérables pour les producteurs communautaires. De plus, le plaignant allègue qu'il y a menace imminente d'un préjudice additionnel eu égard au niveau des capacités d'exportation qui existe toujours au Japon et aux taux de croissance actuel des importations du produit en cause.

Procédure

Ayant décidé, après consultation, qu'il existe des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une procédure, la Commission a entamé une enquête conformément aux dispositions de l'article 7 du règlement (CEE) n° 3017/79 du Conseil relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de *dumping* ou de subventions de la part de pays non membres de la Communauté économique européenne (⁽¹⁾), modifié par le règlement (CEE) n° 1580/82 (⁽²⁾) du 14 juin 1982.

Les parties intéressées peuvent faire connaître leur point de vue par écrit, notamment en répondant au questionnaire adressé aux parties notoirement concernées et en fournissant des preuves à l'appui. En outre, la Commission procédera à une audition des parties qui le demanderaient dans l'exposé de leur point de vue, pour autant qu'elles soient susceptibles d'être concernées par le résultat de la procédure.

Le présent avis est publié conformément aux dispositions de l'article 7 paragraphe 1 sous a) du règlement précité.

Délai

Toutes informations en relation avec l'affaire et toutes demandes d'audition doivent être communiquées, par écrit, à la Commission des Communautés européennes, direction générale des relations extérieures (division I-D-1), rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles (⁽³⁾) au plus tard 30 jours après la publication du présent avis.

(⁽¹⁾) JO n° L 339 du 31. 12. 1979, p. 1.

(⁽²⁾) JO n° L 178 du 22. 6. 1982, p. 9.

(⁽³⁾) Téléx COMEURBRU 21877.

**Communication des décisions prises dans le cadre de diverses procédures d'adjudication
dans le secteur agricole**

*(Voir communication dans le «Journal officiel des Communautés européennes» n° L 360 du
21 décembre 1982, page 43.)*

(84/C 83/05)

| Adjudication permanente | Adjudication hebdomadaire | |
|---|------------------------------|----------------------|
| | Décision de la Commission du | Restitution maximale |
| Règlement (CEE) n° 1256/83 de la Commission, du 20 mai 1983, relatif à l'ouverture d'une adjudication de prélèvement et/ou de la restitution à l'exportation de froment tendre vers les pays de la zone IV c) et d) (JO n° L 133 du 21. 5. 1983, p. 36) | — | pas d'offres |
| Règlement (CEE) n° 1257/83 de la Commission, du 20 mai 1983, relatif à l'ouverture d'une adjudication de prélèvement et/ou de la restitution à l'exportation de froment tendre vers les pays des zones I, II a), III, IV a) et b), V, VI, VII, la République démocratique allemande et la Péninsule ibérique (JO n° L 133 du 21. 5. 1983, p. 39) | 22. 3. 1984 | 43,95 Écus/tonne |
| Règlement (CEE) n° 1521/83 de la Commission, du 8 juin 1983, relatif à l'ouverture d'une adjudication de prélèvement et/ou de la restitution à l'exportation d'orge vers les pays des zones I, II a), III, IV, V, VI, VII a), VII c), la République démocratique allemande et la Péninsule ibérique (JO n° L 153 du 11. 6. 1983, p. 27) | 22. 3. 1984 | 43,45 Écus/tonne |
| Règlement (CEE) n° 3294/83 de la Commission, du 21 novembre 1983, concernant une adjudication pour la détermination de la restitution à l'exportation de riz blanchi à grains longs à destination de certains pays tiers (JO n° L 326 du 23. 11. 1983, p. 10) | 22. 3. 1984 | 290,90 Écus/tonne |

II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Modifications à la proposition de directive du Conseil concernant les comptes annuels des banques et autres établissements financiers (*)

COM(84) 124 final

(Présentée par la Commission au Conseil en vertu de l'article 149 deuxième alinéa du traité CEE le 14 mars 1984.)

(84/C 83/06)

PROPOSITION ORIGINALE

PROPOSITION MODIFIÉE

Considérants 1 à 12 inchangés

considérant que, compte tenu de l'importance des réseaux bancaires qui s'étendent au-delà des frontières nationales et de leur développement constant, il importe que les comptes annuels d'un établissement de crédit ayant son siège statutaire dans un État membre soient publiés dans tous les États membres où il est établi et que cette publication soit faite dans les langues officielles de ces États;

considérant que, compte tenu de l'importance des réseaux bancaires qui s'étendent au-delà des frontières nationales et de leur développement constant, il importe que les comptes annuels d'un établissement de crédit ayant son siège statutaire dans un État membre **soient publiés dans tous les États membres où il est établi;**

Article 1 inchangé

Article 2

1. Les mesures de coordination prescrites par la présente directive s'appliquent aux établissements de crédit au sens de l'article 1^{er} de la directive 77/780/CEE, lorsqu'il s'agit de sociétés au sens de l'article 58 deuxième alinéa du traité.

2. La présente directive s'applique en outre à toutes les autres sociétés dont l'activité principale consiste à recevoir, pour leur propre compte, des dépôts ou d'autres fonds remboursables, à octroyer des crédits (y compris des garanties), à prendre des participations ou à effectuer des opérations d'investissement, dans la mesure où un État membre n'a pas déjà soumis ces sociétés à la directive 78/660/CEE.

3. La présente directive ne s'applique pas:

- a) aux établissements de crédit mentionnés à l'article 2 paragraphe 2 de la directive 77/780/CEE;

Article 2

Inchangé.

2. La présente directive s'applique en outre à toutes les autres sociétés dont l'activité principale consiste à **accorder des facilités de crédit (y compris des garanties), à prendre des participations ou à effectuer des placements,** dans la mesure où un État membre n'a pas déjà soumis ces sociétés à la directive 78/660/CEE.

Inchangé.

(*) JO n° C 130 du 1. 6. 1981, p. 1.

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

b) aux établissements de crédit suivants:

- aux Pays-Bas: aux établissements de crédit qui, en vertu de l'article 8 de la «Wet Toezicht Kredietwezen»⁽¹⁾, ne sont pas soumis à l'article 11 de ladite loi,
- au Royaume-Uni: aux «Friendly Societies» et aux «Industrial and Provident-Societies».

4. Les États membres peuvent différer l'application de la présente directive:

a) aux établissements de crédit visés à l'article 2 paragraphe 5 de la directive 77/780/CEE et repris dans la communication de la Commission du 14 octobre 1978⁽²⁾ aussi longtemps que l'application de cette directive reste différée en ce qui les concerne;

b) à d'autres établissements de crédit spécialisés lorsqu'une application immédiate poserait des problèmes considérables compte tenu de la nature particulière de leur activité; dans ce cas, ces établissements doivent être notifiés à la Commission dans un délai de six mois à compter de la notification de la présente directive. Les États membres peuvent différer l'application de celle-ci à ces établissements jusqu'à coordination ultérieure et au plus tard jusqu'au 1^{er} janvier 1988.

4. Les États membres peuvent différer l'application de la présente directive:

a) aux établissements de crédit visés à l'article 2 paragraphe 5 de la directive 77/780/CEE et repris dans les **communications** de la Commission du 14 octobre 1978⁽¹⁾ et du 6 octobre 1981⁽²⁾ aussi longtemps que l'application de cette directive reste différée en ce qui les concerne;

b) à d'autres établissements de crédit spécialisés lorsqu'une application immédiate poserait des problèmes considérables compte tenu de la nature particulière de leur activité; dans ce cas, ces établissements doivent être notifiés à la Commission dans un délai de six mois à compter de la notification de la présente directive. Les États membres peuvent différer l'application de celle-ci à ces établissements jusqu'à coordination ultérieure et au plus tard **jusqu'à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la notification de la présente directive.**

Article 3 inchangé

Article 4

Les États membres prévoient, pour la présentation du bilan, le schéma suivant:

Actif

Postes 1 à 7 inchangés

8. Actions et autres titres à revenu variable dont:

- participations,
- parts dans des entreprises liées.

Article 4

Inchangé.

Actif

8. Actions et autres titres à revenu variable.

- 9. Participations**
- 9a. Parts dans des entreprises liées.**

⁽¹⁾ Adoptée le 13 avril 1978, *Staatsblad* 1978, n° 255.

⁽²⁾ JO n° C 244 du 14. 10. 1978, p. 2.

⁽¹⁾ JO n° C 244 du 14. 10. 1978, p. 2.

⁽²⁾ JO n° C 254 du 6. 10. 1981, p. 1.

PROPOSITION ORIGINALE

9. Actifs visés à l'article 9 de la directive 78/660/CEE sous B, C I et C II points 2, 3 et 4 de l'actif dont:
- frais d'établissement,
 - fonds de commerce, dans la mesure où il a été acquis à titre onéreux,
 - actifs visés à l'article 9 de la directive 78/660/CEE sous C II points 2, 3 et 4 de l'actif.
10. Terrains et constructions.
11. Capital souscrit non versé dont:
- appelé (à moins que la législation nationale ne prévoit l'inscription du capital appelé au passif. Dans ce cas, la partie du capital appelée mais non encore versée doit figurer soit au poste 11 à l'actif, soit au poste 14 à l'actif).
12. Actions ou parts propres:
en sus: valeur nominale/pair comptable.
13. Autres actifs.
14. Capital souscrit, appelé mais non versé (à moins que la législation nationale ne prévoit l'inscription du capital appelé au poste 11 à l'actif).
15. Comptes de régularisation.
16. Perte de l'exercice (à moins que la législation nationale ne prévoit son inscription au poste 13 au passif).

Total de l'actif

PROPOSITION MODIFIÉE

10. Actifs visés à l'article 9 de la directive 78/660/CEE sous B, C I et C II points 2, 3 et 4 de l'actif dont:
- frais d'établissement,
 - fonds de commerce, dans la mesure où il a été acquis à titre onéreux,
 - actifs visés à l'article 9 de la directive 78/660/CEE sous C II points 2, 3 et 4 de l'actif.
11. Terrains et constructions
12. Capital souscrit non versé dont:
- appelé (à moins que la législation nationale ne prévoit l'inscription du capital appelé au passif. Dans ce cas, la partie du capital appelée mais non encore versée doit figurer soit au poste 11 à l'actif, soit au poste 14 à l'actif).
13. Actions ou parts propres:
en sus: valeur nominale/pair comptable.
14. Autres actifs.
15. Capital souscrit, appelé mais non versé (à moins que la législation nationale ne prévoit l'inscription du capital appelé au poste 11 à l'actif).
16. Comptes de régularisation.
17. Perte de l'exercice (à moins que la législation nationale ne prévoit son inscription au poste 13 au passif).

Total de l'actif

Passif inchangé

Postes hors bilan inchangés

Article 5

1. Les États membres prescrivent que:
- les créances, représentées ou non par un titre, sur des entreprises liées et qui relèvent des postes 3 à 7 de l'actif,
 - les créances, représentées ou non par un titre sur des entreprises avec lesquelles l'établissement a un lien de participation et qui relèvent des postes 3 à 7 de l'actif,

Article 5

1. **Doivent être indiquées séparément en tant que sous-postes des postes considérés:**
- inchangé,
- inchangé,

PROPOSITION ORIGINALE

PROPOSITION MODIFIÉE

- les dettes, représentées ou non par un titre, envers des entreprises liées et qui relèvent des postes 1, 2, 3 et 8 du passif.
 - les dettes, représentées ou non par un titre envers des entreprises avec lesquelles l'établissement a un lien de participation et qui relèvent des postes 1, 2, 3 et 8 du passif, doivent être indiquées séparément en tant que sous-postes de postes considérés.
2. Les États membres peuvent toutefois permettre que ces indications figurent dans l'annexe, dûment ventilées entre les divers postes visés au paragraphe 1.

- inchangé,
- les dettes, représentées ou non par un titre envers des entreprises avec lesquelles l'établissement a un lien de participation et qui relèvent des postes 1, 2, 3 et 8 du passif.
- Inchangé.

Articles 6 à 8 inchangés

*Article 9**Article 9*

1. Le classement de certains éléments de l'actif et du passif s'effectue sur la base de la durée contractuelle initiale ou de la durée initiale du préavis. Toutefois, dans le cas de prêts non matérialisés par un titre de créance si l'établissement reprend un prêt existant, il classe celui-ci sur la base de la durée résiduelle au jour de la reprise.
2. Par durée contractuelle d'un prêt, on entend la période comprise entre la date de la première utilisation des fonds et la date du remboursement. Par durée du préavis, on entend la période comprise entre la date à laquelle le préavis est donné et la date à laquelle le remboursement correspondant doit être effectué.
3. En cas de créances et de dettes remboursables par paiements échelonnés, on entend par durée contractuelle celle comprise entre la date de naissance des créances ou dettes et la date d'échéance du dernier paiement.
4. Seuls les montants, qui peuvent être retirés à tout moment sans préavis ou pour lesquels une durée ou un préavis de vingt-quatre heures ou d'un jour ouvrable au maximum ont été convenus, peuvent être considérés comme étant à vue.
5. Les États membres peuvent permettre des dérogations aux dispositions des paragraphes 2 à 4 si celles-ci sont nécessaires pour donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière, et des résultats de l'établissement de crédit. Dans ce cas, l'établissement est tenu d'indiquer dans l'annexe la mesure dans laquelle il s'écarte de ces dispositions.

1. Le classement de certains éléments de l'actif et du passif s'effectue sur la base de la durée résiduelle à la date de clôture du bilan.
2. En cas de créances et de dettes remboursables par paiements échelonnés, on entend par durée résiduelle celle comprise entre la date de clôture du bilan et la date d'échéance du dernier paiement.
3. Seuls les montants, qui peuvent être retirés à tout moment sans préavis ou pour lesquels une durée ou un préavis de vingt-quatre heures ou d'un jour ouvrable au maximum ont été convenus, peuvent être considérés comme étant à vue.
4. Jusqu'à l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de la date visée à l'article 44 paragraphe 2, les États membres peuvent autoriser ou prescrire le classement des éléments de l'actif et du passif visés au présent article, sur la base de la durée contractuelle initiale ou de la durée initiale du préavis. Toutefois, ils exigent que, dans le cas de prêts non matérialisés par un titre de créance, si l'établissement reprend un prêt existant, il classe celui-ci sur la base de la durée résiduelle au jour de la reprise.
5. Pour l'application du paragraphe 4 on entend par durée contractuelle d'un prêt la période comprise entre la date de la première utilisation des fonds et la date du remboursement; par durée du préavis, on entend la période comprise entre la date à laquelle le préavis est donné et la date à laquelle le remboursement correspondant doit être effectué; en cas de

PROPOSITION ORIGINALE

PROPOSITION MODIFIÉE

Article 10

1. Par opérations de mise en pension, on entend les opérations par lesquelles un établissement de crédit ou un client (le cédant) cède à un autre établissement ou client (le cessionnaire) des valeurs qui lui appartiennent, notamment des effets, des créances ou des valeurs mobilières, contre paiement d'un prix déterminé, et où la rétrocession des ces valeurs au cédant est prévue au même prix ou à un autre prix convenu d'avance et à une date déterminée ou à déterminer.

2. Si le cessionnaire s'engage à rétrocéder les valeurs à une date déterminée ou à déterminer par le cédant, il s'agit d'une opération de mise en pension sur la base d'une convention de vente et de rachat fermes.

3. Si, en revanche, le cessionnaire n'a que le droit de rétrocéder les valeurs au prix de cession ou à un autre prix convenu d'avance et à une date déterminée ou à déterminer, il s'agit d'une opération de mise en pension sur la base d'une convention de vente ferme et d'option de rachat.

4. Dans le cas des opérations de mise en pension visées au paragraphe 2, les valeurs cédées continuent de figurer au bilan du cédant; le prix de cession encaissé par le cédant figurera en tant que dette envers le cessionnaire.

5. Dans le cas des opérations de mise en pension visées au paragraphe 3, en revanche, le cédant n'a plus le droit de faire figurer à son bilan les valeurs cédées, qui seront inscrites à l'actif du cessionnaire. Le cédant indiquera hors bilan à la ligne 3 un passif éventuel d'un montant égal au prix convenu en cas de rachat.

6. Les opérations à terme sur devises, les opérations de bourse à terme, ainsi que les opérations d'émission dans lesquelles l'émetteur s'engage à racheter tout ou partie des obligations avant leur échéance, et les autres opérations analogues, ne constituent pas des opérations de mise en pension au sens de présent article.

*Article 11***Actif: poste 1**

Caisses, avoirs auprès des banques centrales et des offices de chèques postaux

1. La caisse comprend les monnaies ayant cours légal, y compris les billets et pièces en monnaies étrangères.

Article 10

créances ou de dettes remboursables par paiements échelonnés, la durée contractuelle est celle comprise entre la date de naissance des créances ou des dettes et la date d'échéance du dernier paiement.

Inchangé.

Inchangé.

Inchangé.

Inchangé.

5. Dans le cas des opérations de mise en pension visées au paragraphe 3, en revanche, le cédant n'a plus le droit de faire figurer à son bilan les valeurs cédées, qui seront inscrites à l'actif du cessionnaire. Le cédant indiquera hors bilan à la ligne 3 un montant égal au prix convenu en cas de rachat.

Inchangé.

*Article 11***Actif: poste 1**

Caisses, avoirs auprès des banques centrales et des offices de chèques postaux

Inchangé.

PROPOSITION ORIGINALE

2. Ne peuvent figurer sous ce poste que les avoirs auprès de la banque centrale et de l'office des chèques postaux de pays du siège de l'établissement et ceux de leurs succursales auprès des institutions correspondantes de leur pays d'accueil. Ces avoirs doivent être disponibles à tout moment. Les autres créances sur ces institutions doivent être inscrites en tant que créances sur les établissements de crédit (poste 3 de l'actif) ou en tant que créances sur la clientèle (poste 5 de l'actif).

Articles 12 à 27 inchangés

Article 28

Les États membres prévoient, pour la présentation du compte de profits et pertes, l'un des deux schémas ou les deux schémas contenus dans les articles 29 et 30. Si un État membre prévoit, pour la présentation du compte de profits et pertes, les deux schémas, il peut laisser aux établissements de crédit le choix entre ces deux schémas.

Articles 29 et 30 inchangés

Article 31

Articles 29 postes 1 et 4 (présentation verticale),
et
article 30 postes A 1 et B 1 (présentation horizontale).

Intérêts perçus et charges d'intérêts

1. Par intérêts perçus, on entend tous les produits provenant des éléments inscrits aux postes 1 à 7 de l'actif du bilan, quelle que soit la forme sous laquelle ils sont calculés. Sont assimilés aux intérêts perçus les produits correspondant à l'amortissement échelonné de la prime encaissée sur les actifs acquis au-dessous du pair.

2. Par charges d'intérêts, on entend toutes les charges relatives aux engagements figurant aux postes 1 à 3 du passif, quelle que soit la forme sous laquelle elles sont calculées. Sont assimilées aux charges d'intérêts les charges correspondant à l'amortissement échelonné de la prime décaissée sur les engagements contractés au-dessus du pair.

3. Sont également assimilés aux intérêts les commissions calculées en fonction de la durée et du montant de la créance ou de l'engagement.

Article 32 inchangé

PROPOSITION MODIFIÉE

2. Ne peuvent figurer sous ce poste que les avoirs auprès de la banque centrale et de l'office des chèques postaux de pays du siège de l'établissement et ceux de leurs succursales auprès des institutions correspondantes de leur pays d'accueil. Ces avoirs doivent être disponibles à tout moment. **Toutefois, la disponibilité immédiate n'est pas affectée par les exigences de la politique monétaire ou du contrôle bancaire.** Les autres créances sur ces institutions doivent être inscrites en tant que créances sur les établissements de crédit (poste 3 de l'actif) ou en tant que créances sur la clientèle (poste 5 de l'actif).

Article 28

Les États membres prévoient, pour la présentation du compte de profits et pertes, **le schéma contenu à l'article 30. Ils peuvent en outre autoriser la présentation selon le schéma prévue à l'article 29.**

Article 31

Article 29 postes 1 et 4 (présentation verticale),
et
article 30 postes A 1 et B 1 (présentation horizontale)

Intérêts perçus et charges d'intérêts**Ces postes comprennent:**

- 1) tous les produits provenant des éléments inscrits aux postes 1 à 7 de l'actif du bilan, quelle que soit la forme sous laquelle ils sont calculés. **Ils comprennent aussi** les produits correspondant à l'amortissement échelonné de la prime encaissée sur les actifs acquis au-dessous du pair;
- 2) toutes les charges relatives aux engagements figurant aux postes 1 à 3 du passif, quelle que soit la forme sous laquelle elles sont calculées. **Elles comprennent aussi** les charges correspondant à l'amortissement échelonné de la prime décaissée sur les engagements contractés au-dessus du pair.

Inchangé.

PROPOSITION ORIGINALE

PROPOSITION MODIFIÉE

Article 33

Article 29 postes 3 et 5 (présentation verticale),
et
article 30 postes A 2 et B 3 (présentation horizontale).

Commissions perçues et charges de commissions

Par commissions perçues ou charges de commission, on entend les produits rétribuant les services prestés pour compte de tiers ou les charges découlant du recours aux services de tiers, notamment:

- les commissions de cautionnement, de gestion de prêts pour le compte d'autres prêteurs ainsi que de transactions sur titres pour compte de tiers,
- les commissions de règlement d'opérations de commerce et autres charges ou produits y afférents, les frais de tenue de compte, les droits de garde et de gestion de titres,
- les commissions de change, d'achat et de vente de pièces et métaux précieux pour compte de tiers,
- les commissions perçues en qualité d'intermédiaire pour des opérations de crédit, de contrats d'épargne ou d'assurance.

Articles 34 et 35 inchangés

Article 36

1. Le poste 9 de l'actif doit toujours être évalué comme valeur immobilisée. Les autres éléments figurant au bilan sont à évaluer comme valeurs immobilisées lorsqu'ils sont destinés à servir de façon durable à l'activité de l'entreprise.

2. L'expression «immobilisations financières» utilisée dans le cadre de la section 7 de la directive 78/660/CEE est entendue, dans le cas des établissements de crédit, comme se rapportant aux participations et aux parts dans les entreprises liées et aux titres destinés à servir de façon durable à l'activité de l'entreprise.

Article 37

Les dispositions de l'article 39 de la directive 78/660/CEE s'appliquent à l'évaluation des créances des établissements de crédit selon les modalités suivantes.

1. Les créances sur les établissements de crédit et sur la clientèle (postes 3 et 5 de l'actif) peuvent être indiquées à une valeur inférieure à celle qui résulte de l'application de l'article 39 paragraphe 1 sous b) et c)

Article 33

Article 29 postes 3 et 5 (présentation verticale),
et
article 30 postes A 2 et B 3 (présentation horizontale).

Commissions perçues et charges de commissions

Par commissions perçues ou charges de commission, on entend — **sans préjudice des dispositions de l'article 31** — les produits rétribuant les services prestés pour compte de tiers ou les charges découlant du recours aux services de tiers, notamment:

inchangé,

inchangé,

inchangé,

inchangé.

Article 36

1. Le poste 10 de l'actif doit toujours être évalué comme valeur immobilisée. Les autres éléments figurant au bilan sont à évaluer comme valeurs immobilisées lorsqu'ils sont destinés à servir de façon durable à l'activité de l'entreprise.

Inchangé.

Article 37

Inchangé.

Inchangé.

PROPOSITION ORIGINALE

de la directive 78/660/CEE, lorsque des raisons de prudence l'imposent eu égard aux risques particuliers inhérents aux opérations bancaires. Toutefois, l'écart entre cette valeur inférieure et celle qui résulte de l'application des règles visées ci-avant ne peut pas dépasser 5 %.

2. Les valeurs ainsi obtenues peuvent être maintenues jusqu'au moment où l'établissement de crédit décide de procéder à des ajustements en vue de régulariser les charges pour corrections de valeurs.

Article 38 inchangé

Article 39

1. Les dispositions de l'article 43 de la directive 78/660/CEE s'appliquent, sous réserve des dispositions suivantes.

2. En lieu et place des indications requises à l'article 43 paragraphe 1 point 6 de la directive 78/660/CEE, les établissements de crédit mentionnent dans l'annexe les créances à durée déterminée sur les établissements de crédit et sur la clientèle [postes 3 b) bb), 5 b) et 7 de l'actif] et les dettes à durée déterminée envers les établissements de crédit et envers la clientèle [postes 1 b) bb), 2 b) et c), 3 b) et 8 du passif], ventilés en fonction des durées contractuelles suivantes:

- jusqu'à un an,
- plus d'une et moins de cinq ans,
- cinq ans et plus.

Les établissements de crédit indiquent en outre, pour les postes du bilan susvisés de même que le poste 6 de l'actif (bons et obligations en portefeuille) et le poste 3 a) du passif (bons et obligations en circulation), le montant des éléments d'actif ou des dettes dont la durée contractuelle est égale ou supérieure à cinq ans, qui viennent à échéance dans l'année qui suit la date de clôture du bilan.

Les États membres peuvent prévoir que ces indications figurent également au bilan.

Les établissements de crédit fournissent enfin des informations sur les actifs qu'ils ont donnés en

PROPOSITION MODIFIÉE

Inchangé.

3. Les autorités des États membres responsables du contrôle des banques et des autres établissements financiers veillent à ce que l'application des dispositions prévues aux paragraphes 1 et 2 ne puisse servir de prétexte pour priver la clientèle et les autres établissements de crédit d'informations dont ceux-ci ont besoin pour se faire une idée exacte de la situation de leurs partenaires commerciaux. Les établissements de crédit doivent fournir à l'organisme de contrôle toutes les indications nécessaires à cet effet.

Article 39

Inchangé.

2. En lieu et place des indications requises à l'article 43 paragraphe 1 point 6 de la directive 78/660/CEE, les établissements de crédit mentionnent dans l'annexe les créances à durée déterminée sur les établissements de crédit et sur la clientèle [postes 3 b) bb), 5 b) et 7 de l'actif] et les dettes à durée déterminée envers les établissements de crédit et envers la clientèle [postes 1 b) bb), 2 b) et c), 3 b) et 8 du passif], **ventilées conformément à l'article 9 pour les durées suivantes:**

- jusqu'à un an,
- plus d'un an à deux ans,
- plus de deux ans à cinq ans,
- plus de cinq ans.

Inchangé.

Inchangé.

Inchangé.

PROPOSITION ORIGINALE

garantie de leurs propres engagements (y compris les passifs éventuels), de manière à faire apparaître, pour chaque poste du passif ou poste hors bilan, le montant total des actifs concernés.

3. Les établissements de crédit qui doivent faire figurer aux postes hors bilan les indications visées à l'article 43 paragraphe 1 point 7 de la directive 78/660/CEE ne sont pas tenus de les reprendre dans l'annexe.

4. En lieu et place de l'indication requise à l'article 43 paragraphe 1 point 8 de la directive 78/660/CEE, les établissements de crédit mentionnent, dans l'annexe, la ventilation des produits afférents aux postes 1 à 3 et 6 du compte de profits et pertes, selon le marché national et les marchés étrangers.

5. Par dérogation à l'article 43 paragraphe 1 point 13 de la directive 78/660/CEE, les établissements de crédit ne sont tenus d'indiquer que les montants des avances et crédits accordés aux membres de leurs organes d'administration, de direction ou de surveillance, ainsi que les engagements pris pour le compte de ces personnes au titre d'une garantie quelconque.

Article 40

1. Les indications requises à l'article 15 paragraphe 3 de la directive 78/660/CEE sont applicables aux éléments d'actif considérés comme actifs immobilisés, au titre de l'article 36 de la présente directive.

2. Les États membres prescrivent aux établissements de crédit de fournir en outre les indications suivantes dans l'annexe:

- a) la ventilation des valeurs mobilières figurant aux postes 6, 7 et 8 de l'actif suivant qu'elles sont ou non admises à la cote et suivant qu'elles ont ou non été considérées comme des valeurs immobilisées au titre de l'article 36 de la présente directive;
- b) le montant des opérations de *leasing*, ventilé entre les postes concernés du bilan;
- c) la valeur comptable des terrains et constructions visés au poste 10 de l'actif, utilisés par l'établissement de crédit, d'une part, et celle des terrains et constructions destinés à la revente, d'autre part;
- d) la ventilation des postes 13 de l'actif et 4 du passif, ainsi que des postes 11 et 15 (présentation verticale) ou A 7 et 9 (présentation horizontale) et des postes 6 et 14 (présentation verticale) ou B 6 et 8 (présentation horizontale) du compte de profits et pertes, entre les principaux éléments qui les composent si ceux-ci ne sont pas sans importance pour l'appréciation des comptes annuels. Des explications sur leur montant et leur nature doivent en outre être données;

PROPOSITION MODIFIÉE

Inchangé.

Inchangé.

Inchangé.

Article 40

Inchangé.

Inchangé.

- a) la ventilation des valeurs mobilières figurant aux postes 6, 7, 8 et 9 de l'actif suivant qu'elles sont ou non admises à la cote et suivant qu'elles ont ou non été considérées comme des valeurs immobilisées au titre de l'article 36 de la présente directive;

Inchangé.

- c) la valeur comptable des terrains et constructions visés au poste 11 de l'actif, utilisés par l'établissement de crédit, d'une part, et celle des terrains et constructions destinés à la revente, d'autre part;

- d) la ventilation des postes 14 de l'actif et 4 du passif, ainsi que des postes 11 et 15 (présentation horizontale) ou A 7 et 9 (présentation horizontale) et des postes 6 et 14 (présentation verticale) ou B 6 et 8 (présentation horizontale) du compte de profits et pertes, entre les principaux éléments qui les composent si ceux-ci ne sont pas sans importance pour l'appréciation des comptes annuels. Des explications sur leur montant et leur nature doivent en outre être données;

PROPOSITION ORIGINALE

PROPOSITION MODIFIÉE

- e) les intérêts perçus sur des actifs subordonnés ou versés pour des passifs subordonnés par l'établissement de crédit au cours de l'exercice.

Inchangé.

SECTION 9

Inapplicabilité de certaines dispositions

Articlé 41 inchangé

Article 42

1. Les comptes annuels des établissements de crédit régulièrement approuvés et le rapport de gestion ainsi que le rapport établi par la personne chargée du contrôle des comptes font l'objet d'une publicité effectuée selon les modes prévus par la législation de chaque État membre conformément à l'article 3 de la directive 68/151/CEE du Conseil ⁽¹⁾.

Cependant, lorsqu'il s'agit d'établissements de crédit qui n'ont pas une des formes juridiques visées à l'article 1^{er} paragraphe 1 de la directive 78/660/CEE et qui ne sont pas soumis par la législation nationale concernée à la publicité précitée, les États membres prévoient une publicité appropriée, comportant au moins la tenue des documents susmentionnés à la disposition du public au siège de l'établissement de crédit. Une copie doit pouvoir en être obtenue sans frais et sur simple demande.

2. Les comptes annuels des établissements de crédit doivent être publiés dans tous les pays de la Communauté où ces établissements ont des succursales au sens de l'article 1^{er} troisième tiret de la directive 77/780/CEE, dans la langue officielle de chacun de ces pays.

Articles 43 à 45 inchangés

SECTION 9

Inapplicabilité de certaines dispositions visant les petites et moyennes sociétés*Article 42*

1. Les comptes annuels des établissements de crédit régulièrement approuvés et le rapport de gestion ainsi que le rapport établi par la personne chargée du contrôle des comptes font l'objet d'une publicité effectuée selon les modes prévus par la législation de chaque État membre conformément à l'article 3 de la directive 68/151/CEE du Conseil ⁽¹⁾.

2. Toutefois, lorsque l'établissement de crédit qui a établi les comptes consolidés est organisé sous une forme autre que celles énumérées à l'article 1^{er} paragraphe 1 de la directive 78/660/CEE et qu'il n'est pas soumis par sa législation nationale, pour les documents visés au paragraphe 1, à une obligation de publicité analogue à celle prévue à l'article 3 de la directive 68/151/CEE il doit au moins les tenir à la disposition du public à son siège social. Copie de ces documents doit pouvoir être obtenue sur simple demande. Le prix réclamé pour cette copie ne peut excéder son coût administratif.

3. Les comptes annuels des établissements de crédit doivent être publiés dans tout État membre où ces établissements ont des succursales au sens de l'article 1^{er} troisième tiret de la directive 77/780/CEE. Cet État membre peut exiger que la publication de ces documents soit effectuée dans sa langue officielle.

⁽¹⁾ JO n° L 65 du 14. 3. 1968, p. 8.

⁽¹⁾ JO n° L 65 du 14. 3. 1968, p. 8.

GRILLE COMMUNAUTAIRE DE CLASSEMENT DES CARCASSES DE GROS BOVINS

Dépliant illustré

Le dépliant *Grille communautaire de classement des carcasses de gros bovins* a été élaboré pour illustrer les différentes classes de conformation et d'état d'engraissement définies aux annexes des règlements (CEE) n° 1208/81 et (CEE) n° 2930/81.

Ce dépliant comporte vingt photographies illustrant, au recto, les cinq classes de conformation (photographies face externe et de profil) et, au verso, les cinq classes d'état d'engraissement (photographies face interne et externe), accompagnées des descriptions techniques figurant dans les règlements précités. Sauf pour la classe de conformation E qui représente le bas de la classe, les autres illustrations correspondent au centre des classes de conformation et d'état d'engraissement. Les photographies ont été choisies par un groupe d'experts internationaux particulièrement qualifiés en matière de classement des carcasses de gros bovins.

Ce dépliant est avant tout un instrument de travail destiné à être utilisé en priorité pour le classement des carcasses dans les abattoirs. C'est également un aide-mémoire illustré pour tous les professionnels de la viande. Enfin, il peut valablement être utilisé dans les établissements d'enseignement technique tant pour la formation des techniciens de la viande que pour celle des agents économiques devant intervenir à quelque stade que ce soit de la filière viande au cours de leur activité professionnelle future.

Langues de parution: allemand, anglais, danois, français, grec, italien, néerlandais.

Prix publics au Luxembourg, TVA exclue: 0,55 Écu; 25 FB; 4 FF.

OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
L-2985 Luxembourg

